

VD_FINDINFO HC / 2013 / 621 vom 14. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___621

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 621 du 14 août 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 621 del 14 agosto 2013

Regeste

LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, RÉVOCATION{PERSONNE OU ORGANE}, SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, ASSOCIÉ GÉRANT, GÉRANT{SENS GÉNÉRAL} | 815 al. 2 CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été rendu sous forme de dispositif le 29 octobre 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'occurrence, la décision attaquée est une décision préjudicielle et finale au sens de l'art. 236 al. 1 CPC, puisqu'elle met fin au procès en tranchant définitivement la question de la légitimation passive de la défenderesse (cf. Tappy, CPC commenté, n. 7 ad art. 308 CPC, p. 1242). Cette décision a été rendue dans une cause non patrimoniale, dans la mesure où les conclusions de la demande au fond du 19 octobre 2010 tendaient uniquement à destituer W._____ de sa qualité de gérant et de représentant de la société, ainsi qu'à conférer cette qualité à l'appelant. L'objet principal du litige n'ayant pas d'incidence directe sur les actifs et/ou passifs des parties et l'action ne poursuivant pas essentiellement un but économique, il ne s'agit pas d'une contestation de nature pécuniaire (cf. ATF 116 II 379). L'appel est dès lors ouvert. Ecrit, motivé et déposé dans le délai de trente jours par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable en la forme.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). b) Les pièces produites à l'appui de l'appel figurant déjà dans le dossier de première instance, la question de leur recevabilité au regard de l'art. 317 CPC ne se pose pas.

E. 3

a) L'appelant conteste l'état de fait du jugement querellé en ce qui concerne la représentation de la société par W._____ devant l'autorité de première instance et les manquements de ce dernier dans l'exécution de la convention du 15 novembre 2010. Pour

ce qui concerne la représentation de la société P. _____ par W. _____, ce grief est infondé. Le premier juge a retenu que W. _____ avait conclu au rejet des conclusions de la requête de mesures préprovisionnelles et provisionnelles au nom de la société, soit en sa qualité d'associé-gérant et de président de P. _____, tout en reprenant à son compte l'appréciation du Juge délégué de la Cour d'appel selon laquelle « aucun des deux associés n'est actuellement en mesure de représenter valablement la société ». Il est de toute manière avéré que W. _____ ne peut pas agir au nom de la société, celui-ci ayant d'ailleurs lui-même demandé judiciairement la désignation d'un commissaire. Quant au second grief, il n'a aucune incidence sur la problématique de la légitimation passive. L'on observe néanmoins que l'assemblée envisagée selon la convention du 15 novembre 2010 n'a pas pu avoir lieu en raison du défaut de production par W. _____ de certains documents mentionnés dans cette convention.

E. 4

a) L'appelant reproche au premier juge d'avoir considéré à tort que l'intimée n'avait pas la légitimation passive. Selon lui, le nouveau droit de la société à responsabilité limitée (ci-après : Sàrl) entré en vigueur en 2008 s'est éloigné de celui de la société en nom collectif (ci-après : SNC) pour se rapprocher de celui de la société anonyme (ci-après : SA), de sorte que la Sàrl est aujourd'hui pratiquement semblable à une SA. Dans la mesure où la Sàrl est une personne morale dotée de la personnalité juridique (art. 779 CO) et qu'elle a de ce fait la capacité d'être partie, contrairement à la SNC, qui est une société de personnes (art. 552 CO), l'action de l'art. 815 al. 2 CO ne peut être dirigée que contre elle. b) Selon l'art. 815 al. 2 CO, chaque associé peut demander au juge de retirer ou de limiter les pouvoirs de gestion et de représentation d'un gérant pour de justes motifs, en particulier si le gérant a gravement manqué à ses devoirs ou s'il est devenu incapable de bien gérer la société. Concernant la légitimation passive au regard de cette disposition, les travaux préparatoires, la jurisprudence et la doctrine ne proposent aucune solution, comme l'a rappelé le premier juge. Ce dernier a repris le raisonnement suivi dans son ordonnance de mesures provisionnelles du 16 mars 2011, confirmée par arrêt du Juge délégué de la Cour d'appel civile du 20 décembre 2011 (CACI 20 décembre 2011/46, JT 2012 III 107). S'il est vrai que le Tribunal fédéral n'a pas précisément examiné dans son arrêt la question de la légitimation passive (TF 4A_72/2012 du 12 avril 2012 c. 2 et 3.3 in fine), sa lecture permet de déduire qu'il a indirectement validé la solution retenue, dans la mesure où il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et qu'il n'est limité ni par les arguments soulevés dans le recours, ni par la motivation retenue par l'autorité précédente. Enfin, dans sa note écrite à la suite de ces arrêts, le professeur Piotet n'a pas remis en cause la solution du Juge délégué, s'agissant de la question de la légitimation passive des associés défendeurs (JT 2012 III 109). La solution adoptée au stade des mesures provisionnelles peut être confirmée au fond. Pour apprécier la légitimation passive dans le cadre d'une action en retrait des pouvoirs de gestion et de représentation d'un gérant selon l'art. 815 al. 2 CO, apparaissent décisifs les griefs invoqués comme justes motifs. La doctrine précise que chaque associé dispose d'un droit individuel d'obtenir le retrait ou la limitation judiciaire du pouvoir de gestion et de représentation d'un gérant pour de justes motifs (Buchwalder, in Commentaire romand, Bâle 2008, n. 9 ad art. 815 al. 2 CO). L'existence de justes motifs doit être admise dans tous les cas où le gérant viole gravement son devoir de fidélité ou de diligence. Les statuts peuvent valablement étendre la notion de justes motifs (Buchwalder, op. cit., n. 10 ad art. 815 al. 2 CO). Or, il s'agit de griefs dont le gérant répond personnellement, de sorte qu'il doit disposer de la légitimation passive (JT 2012 III 107, c. 4c), ceci indépendamment

de toute action en responsabilité et même dans le cadre d'une action où seul l'intérêt de la société est en jeu. Contrairement à ce que plaide l'appelant, le premier juge n'a pas confondu l'action en retrait des pouvoirs qui vise à protéger la société et l'action en responsabilité qui tend à faire répondre le gérant personnellement de ses actes. En outre, le fait que le for se trouve au siège de la société n'a aucune influence, contrairement à ce qu'invoque l'appelant. Rien ne s'oppose en effet à ce qu'un associé soit personnellement partie à une procédure ouverte au for du siège de la société (JT 2012 III 107, c. 4c). Même si le nouveau droit de la Sàrl s'est éloigné de celui de la SNC pour se rapprocher de celui de la SA, il n'en demeure pas moins que le régime d'exclusion du gérant est spécifique au droit de la Sàrl et se justifie par le caractère personnel des relations de membres (cf. JT 2012 III 107 c. 4c ; Meier-Hayoz/Forstmoser, Schweizerisches Gesellschaftsrecht, 11 e éd., § 18 n. 100 p. 628). Dans le régime de la révocation de l'administrateur de la PPE, il est certes admis que la communauté des copropriétaires dispose de la légitimation passive. Ce régime se justifie du fait que l'action judiciaire est dirigée contre la décision de refus de révocation de l'assemblée des copropriétaires (Wermelinger, Zürcher Kommentar, n. 61 ad art. 712r CC et réf.), motivation qui n'existe pas dans le droit de la Sàrl, puisque le préalable de la décision (négative) de l'assemblée n'existe pas dans le régime de l'art. 815 al. 2 CO. Au demeurant, la jurisprudence et la doctrine admettent, lorsque la copropriété est formée de deux copropriétaires, que l'autre copropriétaire a exceptionnellement la légitimation passive, afin d'éviter des situations de « pat » (Wermelinger, loc. cit., n. 84 ad art. 712q CC). Le raisonnement du premier juge reprend cette solution par analogie et ne présente aucune confusion entre la question de la représentation de la société et celle de la capacité pour défendre de la société, contrairement à ce que fait valoir l'appelant. c) L'on doit dès lors admettre, à tout le moins lorsque le litige oppose en réalité deux associés, comme en l'espèce, que l'action en révocation doit être dirigée contre l'autre associé, la question de savoir ce qu'il en est dans les autres cas de figure pouvant être laissée ouverte.

E. 5

a) L'appelant remet en cause l'allocation de dépens à la partie adverse en renouvelant l'argumentation exposée devant le Juge délégué de la Cour d'appel civile : comme W. _____ ne disposait pas de la signature individuelle, il ne pouvait pas mandater un avocat pour la société, ni représenter celle-ci. Devant le premier juge, personne ne s'est présenté au nom de la société et un jugement par défaut a été rendu, aucune réponse n'ayant été déposée antérieurement par la défenderesse. Il n'y avait en conséquence pas lieu d'allouer de dépens à cette dernière, puisqu'elle n'avait ni mandataire, ni avocat. b) Pour ce qui concerne l'allocation de dépens, l'art. 91 let. a CPC-VD, applicable dès lors que l'instance a été ouverte avant le 1^{er} janvier 2011, prévoyait que ceux-ci comprenaient les frais et émoluments de l'office payés par la partie. En vertu de l'art. 92 CPC-VD, les dépens étaient alloués à la partie qui avait obtenu l'adjudication de ses conclusions. c) Si le Juge délégué de la Cour d'appel civile a admis le grief de l'appelant relatif aux dépens dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles (CACI 12 avril 2012/406), c'est uniquement en raison du fait que les dépens alloués à la défenderesse par le premier juge l'étaient à titre de participation aux honoraires et débours d'avocat, qui n'avait effectivement pas pu être mandaté valablement par la défenderesse. Or, les dépens alloués à la défenderesse à hauteur de 600 fr. par le premier juge dans le jugement entrepris sont destinés à rembourser les frais judiciaires mis à la charge de la défenderesse à hauteur de 600 fr. conformément aux art. 91 let. a et 92 CPC-VD, le défaut de la défenderesse n'ayant aucune incidence sur la répartition des frais judiciaires entre les parties. Le grief de

l'appelant sur ce point doit être lors être rejeté.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel est rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (art. 64 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat, l'assistance judiciaire ayant été accordée à l'appelant. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas déposé de réponse et les déterminations déposées par le conseil de W._____ ayant été retranchées du dossier (cf. supra let. B).

E. 7

Il ressort de la liste des opérations déposée par le conseil d'office de l'appelant, Me Colette Lasserre Rouiller, que cette dernière a consacré 7 heures et 24 minutes de travail à la procédure d'appel. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office doit être fixée à 1'438 fr. 55 (1'332 fr. [7,4 x 180] + 106 fr. 55 de TVA) (art. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), TVA au taux de 8% comprise. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.